

DÉCISION

DANS L'AFFAIRE D'UNE demande présentée par Enbridge Gas New
Brunswick pour modifier les tarifs de distribution.

Le 20 septembre 2007

COMMISSION DE L'ÉNERGIE ET DES SERVICES PUBLICS

DU NOUVEAU-BRUNSWICK

Enbridge Gas New Brunswick (« Enbridge ») a présenté une demande de rétablissement des tarifs auprès de la Commission de l'énergie et des services publics du Nouveau-Brunswick (la « Commission ») le 14 septembre 2007. Cette demande visait l'autorisation d'un rétablissement partiel des tarifs de distribution pour les catégories tarif général faible débit résidentiel – mazout, tarif général faible débit commercial, tarif général et tarif général contrat à partir du 1^{er} octobre 2007.

Les tarifs de distribution imposés par Enbridge pour ces catégories sont actuellement inférieurs aux tarifs maximums autorisés par la Commission. Une demande d'avenant tarifaire pour réduire les tarifs de distribution avait été autorisée le 21 décembre 2005. La demande de rétablissement tarifaire de Enbridge relative aux tarifs actuels des catégories tarif général faible a été approuvée le 20 décembre 2006. La demande relative à une autorisation de rétablissement tarifaire pour les tarifs actuels des catégories tarif général et tarif général contrat a été autorisée le 29 janvier 2007.

Enbridge demande l'autorisation d'augmenter ses tarifs actuels de distribution. Les tarifs proposés, s'ils étaient approuvés, seraient tout de même inférieurs aux tarifs maximums autorisés par la Commission pour ces catégories. La proposition tarifaire de Enbridge est présentée ci-dessous :

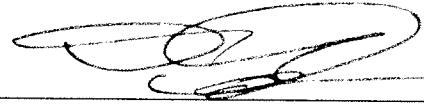
	Tarif de livraison autorisé	Tarif réduit de livraison actuel	Rétablissement tarifaire	Tarif de livraison proposé
<u>Catégorie tarifaire</u>	<u>(\$/GJ)</u>	<u>(\$/GJ)</u>	<u>(\$/GJ)</u>	<u>(\$/GJ)</u>
Tarif général faible débit résidentiel - mazout	7,6212 \$	6,5813 \$	0,2969 \$	6,8782 \$
Tarif général faible débit - commercial	7,6212 \$	6,3195 \$	0,3270 \$	6,6465 \$
Tarif général	7,1820 \$	5,6820 \$	0,9335 \$	6,6155 \$
Tarif général contrat	5,8919 \$	4,9919 \$	0,5996 \$	5,5915 \$

L'article 56 de la *Loi de 1999 sur la distribution du gaz* stipule qu'un distributeur de gaz ne peut apporter de modification à ses taux ou à ses tarifs pour la distribution de gaz qu'avec l'approbation de la Commission. L'article 72 de la *Loi* autorise la Commission d'entendre une demande et de déterminer la procédure qu'elle estime indiquée dans les circonstances. La procédure relative à la demande d'audience pour un rétablissement tarifaire a été approuvée le 17 novembre 2003.

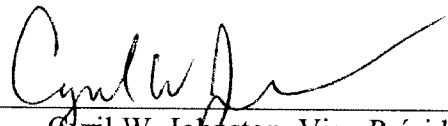
La Commission a révisé la demande de rétablissement tarifaire présentée par Enbridge, incluant une justification écrite et les données de marché à l'appui de la demande. La Commission a également tenu compte d'autres renseignements sur les marchés lors de son étude de la demande.

La Commission approuve la demande de rétablissement tarifaire présentée par Enbridge et les modifications entreront en vigueur le 1er octobre 2007.

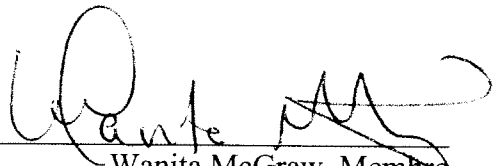
Fait à Saint John, Nouveau-Brunswick, ce 20^e jour de septembre 2007.



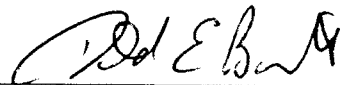
Raymond Gorman, Q.C., Président



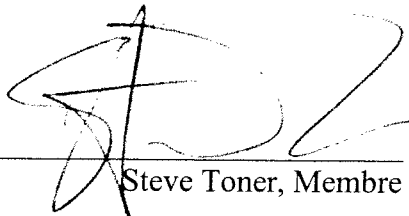
Cyril W. Johnston, Vice-Président



Wanita McGraw, Membre



Don Barnett, Membre



Steve Toner, Membre